

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEAUPORT

Procès-verbal de la séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Beauport tenue le lundi 22 juin 1998, à 19 h 00, à la salle polyvalente du Centre municipal Mgr Laval, Place de l'Église, Beauport.

Sont présents:

Mesdames les conseillères: Lise Paradis, Yolande B. Filion, Lisette Lepage, Francine Thérien, Sylvie Boutet et Mariette Cabana;

Messieurs les conseillers: Raymond Cantin, Jean-Luc Duclos, Claude Boulet, Fernand Trudel, Jean Blanchet, Raymond Vézina et Carol St-Pierre

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Jacques Langlois.

Résolution 1998-06-0234

Règlement 1998-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la conservation des végétaux dans les zones de forte pente - N/D 150-07-02

Il est proposé par le conseiller Carol St-Pierre, appuyé par la conseillère Mariette Cabana et résolu d'adopter le règlement 1998-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la conservation des végétaux dans les zones de forte pente.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 1998-037

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné au cours d'une séance précédente du Conseil;

À CES CAUSES, le Conseil de Ville de Beauport ordonne ce qui suit, savoir:

1. Le règlement de zonage 87-806 est modifié comme suit:
 - 1.1 En abrogeant l'article 1.6.97
 - 1.2 En remplaçant le premier alinéa de l'article 10.2.1 par le suivant:

« Dans toute zone ou partie de zone non-couverte par les dispositions des articles 10.2.2, 10.2.5 et 13.1.2 de ce règlement, l'abattage d'arbres ayant un diamètre de dix centimètres (0,10 m) à une hauteur d'un mètre (1 m) calculé à partir du niveau du sol adjacent, est assujéti aux conditions suivantes:»
 - 1.3 En ajoutant l'article 10.2.5 suivant à la suite de l'article 10.2.4:

«10.2.5 Conservation des végétaux sur les terrains de fortes pentes

Sur un terrain de fortes pentes identifié au plan de zonage et localisé dans une zone d'affectation dominante «Habitation (HI, HII et HIII)», «Mixte (M)», «Publique et Institutionnelle (PI et PII)» ou «Récréation (R)», il est interdit de procéder aux ouvrages suivants:

- 1° à l'abattage ou à l'élagage d'arbres ou d'arbustes de toute dimension ou de toute hauteur;
- 2° à la destruction des plantes herbacées couvrant ledit terrain;
- 3° au rehaussement ou à l'abaissement du sol;
- 4° au raclement en profondeur ou superficiel du sol;
- 5° au dépôt de matériaux ou d'objets susceptibles d'endommager les arbres, les arbustes ou les plantes herbacées ou d'en limiter leur croissance.

L'abattage d'arbres ou d'arbustes peut toutefois être autorisé pour un des motifs suivants:

- 1° l'arbre ou l'arbuste est mort ou infesté par un insecte ou une maladie pour lequel il n'y a pas de mesures de contrôle applicable mis à part l'abattage;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est un danger pour la sécurité des personnes ou des bâtiments en raison des risques de bris qui ne peuvent pas être corrigés par un travail autre que l'abattage;
- 3° l'arbre ou l'arbuste est une nuisance pour la croissance des arbres ou des arbustes voisins considérés plus désirables et de meilleure qualité. Les arbres ou arbustes conservés sont assez nombreux et disposés pour que leur cime couvre le sol à l'endroit où l'arbre ou l'arbuste doit être abattu;
- 4° l'arbre ou l'arbuste cause des dommages à la propriété risquant de se reproduire après la réparation desdits dommages;
- 5° l'arbre ou l'arbuste doit nécessairement être abattu dans le cadre de la réalisation de travaux publics ou d'une construction autorisée en vertu du présent règlement.

L'élagage d'arbres ou d'arbustes peut toutefois être autorisé pour un des motifs suivants:

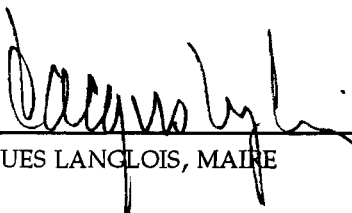
- 1° l'arbre ou l'arbuste est élagué pour dégager un champ de vision obstrué par des branches basses. L'élagage ne peut couvrir plus des deux (2) tiers de la hauteur totale de l'arbre ou l'arbuste;
- 2° l'arbre ou l'arbuste est élagué pour dégager un champ de vision obstrué par la cime. L'élagage ne peut couvrir plus de 20% des branches de la cime lesquelles branches doivent être sélectionnées un peu partout dans la cime. La hauteur, la forme et le contour existants de l'arbre ou de l'arbuste doivent être conservés.

Malgré l'alinéa précédent, il est interdit de procéder à des travaux d'élagage qui ont pour effet d'entraîner le dépérissement ou la mortalité de l'arbre ou de l'arbuste.


Au sens du présent article, un arbre est une plante ligneuse de tout âge ou de toute dimension qui à maturité peut atteindre une hauteur de plus de 7 mètres tandis qu'un arbuste est une plante ligneuse de tout âge ou de toute dimension qui à maturité peut atteindre une hauteur maximale de 7 mètres.

2. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

Fait et passé à Beauport, ce vingt-deuxième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit.



JACQUES LANGLOIS, MAIRE



JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE

AVIS DE PROMULGATION

Avis public est, par les présentes, donné:

1° Que, lors d'une séance tenue le 22 juin 1998, le conseil de Ville de Beauport a adopté les règlements suivants:

1998-036 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'affichage dans la zone 651-CI;

La modification au règlement de zonage établit des normes particulières applicables à l'installation des supports d'enseignes fixés au sol dans la zone 651-CI. Cette zone est identifiée au secteur commercial délimité par la rue Clemenceau, la rue projetée Joseph-Casavant, le boulevard Adrien-Dufresne et l'avenue du Semoir.

Cette modification vise à limiter à deux (2) le nombre de supports fixés au sol possédant les caractéristiques suivantes:

- un support, d'une hauteur maximale de 16 mètres (52.5 pieds), servant à la fixation d'une enseigne publicitaire électronique d'une superficie maximale de 75 mètres carrés (807 pieds carrés);
- un support, d'une hauteur maximale de 22 mètres (72 pieds), destiné à la fixation de toutes les enseignes des commerces devant se localiser dans ce secteur pourvu que la superficie soit limitée à 235 mètres carrés (2529 pieds carrés) dans la cas d'une structure triangulaire et à 80 mètres carrés (861 pieds carrés) pour une structure à double face;

1998-037 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la conservation des végétaux dans les zones de forte pente;

Ce règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la conservation des végétaux sur un terrain localisé dans les zones de forte pente identifiées aux falaises.

Ces modifications au règlement de zonage visent:

- à permettre la coupe d'arbres et d'arbustes dans une falaise pour les raisons suivantes:
ils sont morts, infestés ou malades;
ils sont un danger pour les personnes ou les biens;
ils nuisent à la croissance d'arbres de meilleure qualité;
ils sont abattus dans le cadre de travaux autorisés.
- à permettre l'élagage des arbres et arbustes pour dégager un champ de vision obstrué par des branches basses (maximum les 2/3 de la hauteur) ou par la cime (maximum 20% des branches de la cime);
- à interdire la destruction des plantes herbacées couvrant le sol ou son remaniement, les travaux de remblai ou de déblai et le dépôt d'objets susceptibles d'endommager la végétation.

Les zones de forte pente sont identifiées aux falaises longeant le ruisseau du Moulin et les rivières Beauport et Montmorency ainsi que celles situées en amont ou en aval des rues Sauriol, Terrasse-Cadieux, François-Xavier, Saint-Grégoire et Royale.

2° Que, lors d'une séance tenue le 6 juillet 1998, le conseil de Ville de Beauport a adopté le règlement suivant:

1998-039 modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 067-M, 068-HI et 084-M;

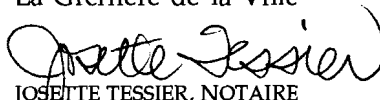
Ces modifications au règlement de zonage visent:

- à intégrer l'immeuble identifié au 2212, avenue du Bourg-Royal dans la zone mixte 067-M permettant ainsi sur cet immeuble les habitations trifamiliales et les usages publics en complément des usages résidentiels et commerciaux déjà autorisés;

- à intégrer l'immeuble identifié ~~348~~ 3245, rue Loyola dans la zone mixte 067-M permettant ainsi sur cet immeuble les habitations trifamiliales, les commerces, les bureaux et les usages publics en complément des usages résidentiels déjà autorisés;
 - à permettre dans la zone 067-M ainsi agrandie les habitations collectives pour reconnaître d'une part, la résidence pour personnes âgées sise au 3245, rue Loyola et d'autre part, pour autoriser son agrandissement à même les immeubles sis aux 2202, 2206 et 2212, avenue du Bourg-Royal.
- 3° Que le secrétaire de la Communauté urbaine de Québec a émis, en date du 7 juillet 1998, le certificat de conformité prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à l'égard des règlements 1998-036, 1998-037 et 1998-039 (résolution E-98-227 du Comité exécutif).
- 4° Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ces règlements au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, durant les heures de bureau, soit de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30.
- 5° Que les règlements susdits entrent en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce 11 juillet 1998.

La Greffière de la Ville


JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, greffière de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, que j'ai publié l'avis de promulgation concernant les règlements suivants:

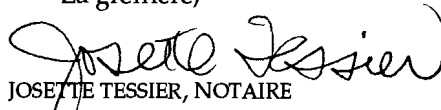
- | | |
|----------|--|
| 1998-036 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de l'affichage dans la zone 651-CI; |
| 1997-037 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard de la conservation des végétaux dans les zones de forte pente; |
| 1998-039 | modifiant le règlement de zonage 87-806 à l'égard des zones 067-M, 068-HI et 084-M; |

dans le journal « Beauport-Express », le samedi 11 juillet 1998.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public, à la porte de l'hôtel de ville, 10, rue de l'Hôtel-de-Ville, Beauport, le 10 juillet 1998.

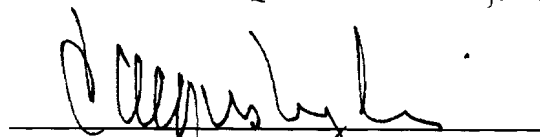
Donné à Beauport, ce 13 juillet 1998.

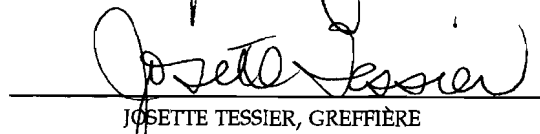
La greffière,


JOSETTE TESSIER, NOTAIRE

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Beauport, attestons, par les présentes, que le règlement 1998-039 a reçu l'approbation de la Communauté urbaine de Québec en date du 7 juillet 1998.


JACQUES LANGLOIS, MAIRE


JOSETTE TESSIER, GREFFIÈRE